Le 44. 42.
FRC. 2. 1790/12
pt. 1.
Le 44 42 pt. 1
Case
FRC
19870

PROJET
DE CODE CIVIL,

PRÉSENTÉ

PAR JACQUEMINOT,

Député de la Meurthe.

THE NEWBERRY
LIBRARY

CORPS LÉGISLATIF.

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET
DE CODE CIVIL,

PRÉSENTÉ

PAR JACQUEMINOT,
Député de la Meurthe,

A la Commission législative du Conseil des Cinq-Cents,

AU NOM DE LA SECTION DE LÉGISLATION (1).

Séance du Frimaire an 8.

IDÉES PRÉLIMINAIRES.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DE tous les bienfaits que la France attendoit de la révolution, le plus ardemment desiré et le plus souvent promis a été un code civil.

(1) Cette section étoit composée des citoyens Jacqueminot, Girot-Pouzols, Gaudin, Bara, Thiessé, Cholet, Ludot. Villetard.

La philosophie avoit jugé nos anciennes lois, la liberté les avoit condamnées. Sorties du cahos de la féodalité, elles ne pouvoient convenir à unes nation que le flambeau du dix-huitième siècle avoit éclairée et qui avoit eu le courage de reconquérir ses droits; elles sembloient d'ailleurs faites uniquement pour partager l'Etat en mille peuplades étrangères les une aux autres, comme si le despotisme avoit lui-même eu la conscience qu'un immense assemblage de vingt-cinq millions d'hommes ne pouvoit rester son domaine dès qu'ils viendroient à se compter et à soupçonner leurs rapports mutuels. De là cette bigarrure de mœurs et de coutumes; de là cette incohérence et cette variété dans la jurisprudence; de là cette contradiction entre ce qui étoit délit ici et droit à quelques lieues de distance; de là ces bornes si soigneusement maintenues, non-seulement entre toutes les anciennes provinces, mais entre toutes les classes de citoyens, et même entre tous les citoyens de la même famille.

L'ancien régime paroissoit avoir mis au nombre de ses devoirs, ou plutôt de ses espérances de conservation, l'art de tout tenir séparé, désuni, divisé. Qu'auroient, en effet, pu quelques dominateurs contre le concert de tous?

C'est au moment où des hommes courageux interrogèrent, pour la première fois, le vœu national, que cet échafaudage de puissance, entassé par les siècles, tomba tout-à-coup comme ces édifices ruineux, quoique brillans encore en surface et en apparence, dont le temps a miné les fondemens, et qui s'écroulent à l'instant où on ébranle les étais sur lesquels ils sembloient parfaitement appuyés.

Le premier besoin senti, dès 1789, fut celui d'une

entière refonte de la législation. C'étoit une tâche énorme : elle effraya, pour ainsi dire, cette Assemblée même dont les fautes n'ont pu ternir la gloire, et qui grandit à mesure qu'elle avance dans la postérité, parce qu'elle fut comme le dépôt de presque tous les talens de la France, et qu'elle sema tous les germes de pensées libérales dont se saisirent ensuite trop souvent l'ignorance et la sottise pour les dénaturer et les convertir en fruits de malheur et de mort.

Il ne s'agissoit de rien moins que de changer toutes les relations des hommes entr'eux, de recommencer en quelque sorte la société, et de régler, d'après les penchans de la nature, et les besoins de notre organisation, ce que le délire de l'orgueil et les caprices du pouvoir avoient accommodé à leurs seules convenances.

Des hommes laborieux et instruits l'entreprirent, mais partiellement et successivement. Nous leur avons dû beaucoup : ils ne purent tout consommer. Les circonstances s'y opposoient. On portoit une espèce de timidité, ou plutôt de prudence dans le bien même. On s'attacha à introduire d'abord l'uniformité ; mais sans trop froisser toutes les habitudes, dans la crainte de multiplier les résistances. On aima mieux attendre de l'avenir des améliorations qui, plus promptes, eussent pu devenir des dangers. Quelques pressentimens avertissoient peut-être aussi que tout n'étant que provisoire dans une révolution qui s'ouvroit, il étoit inutile d'essayer de bâtir à demeure sur un terrein non encore affermi, et au bord de tous les volcans.

La Convention, qui n'entra guères en calcul des obstacles, et qui accoutumée à les vaincre, sembloit ne plus les appercevoir, la Convention fut plus har-

die que les assemblées précédentes, et chargea ses comités de l'entière confection d'un code civil. Chacun des partis qui s'y disputèrent l'empire affecta de vouloir attacher son nom à ce grand ouvrage : mais il étoit difficile à la raison et à la sagesse de faire percer leur voix au milieu des éclats de la foudre et du tumulte des factions sans cesse aux prises.

Trop de préjugés dominoient alors, et avoient été substitués à d'autres préjugés. Le fanatisme d'une égalité follement interprétée régnoit, comme auparavant, le fanatisme des privilèges. La dépravation des idées politiques étoit revenue au comble. Les lois civiles en recurent l'empreinte. Les représentans les plus vertueux et les plus éclairés ne pouvoient tout-à-fait échapper à la contagion universelle, ni s'affranchir du joug qui pesoit par-tout.

Un homme qui, avant de rivaliser avec nos plus illustres magistrats dans le ministère de la justice, honora toujours la tribune par des talens et des lumières, pendant que tant d'autres la souilloient par des fureurs, a publié aussi un projet de code civil ; c'est un recueil de vastes connoissances : la distribution en est simple et belle. Le jurisconsulte familiarisé avec les hautes et profondes méditations s'y montre à chaque page ; mais on y voit aussi quelquefois le sage lui-même obligé de payer tribut aux erreurs qui l'assiégeoient. L'auteur l'a reconnu et a avoué la nécessité de retoucher plusieurs parties de son ouvrage. Aussi nous a-t-il secondés dans celui que nous vous offrons.

Nous avons profité des travaux de tous ceux qui nous ont précédés. Nous avons eu beaucoup moins la prétention de paroître neufs que d'être utiles. Nous

nous sommes entourés de jurisconsultes recommandés par l'opinion et par l'estime publique. Ils se sont concertés, et ont disputé de zèle avec des membres de votre section, et quelques-uns de nos anciens collègues (1).

Pressés par le temps, par la succession des événemens et par le desir de satisfaire à votre juste impatience, nous n'osons nous flatter que notre travail ait atteint la perfection dont il est susceptible. A peine avons-nous pu en mesurer l'ensemble et l'étendue, puisque nous sommes même forcés de livrer à l'impression les différens titres, à mesure qu'ils s'achèvent. Mais nous le regardons comme un cadre destiné à recevoir tous les amendemens, toutes les idées qui jailliront de la discussion publique à laquelle nous le soumettons. Le soin de les rassembler est réservé à d'autres. Nous léguons ce devoir à nos successeurs dans la carrière législative.

Moins battus que nous par les tempêtes révolutionnaires, et plus heureux à l'ombre d'une constitution forte, dans laquelle le génie a su combiner et concilier les élémens du repos et ceux de la liberté, ils pourront à loisir mettre la dernière main à un monument fait pour traverser les siècles, et servir de base aux prospérités de la génération actuelle et des géné-

---

(1) Nous devons particulièrement citer les citoyens Favard et Grenier, représentans du peuple;
Trouchet et Crassous, anciens députés au Corps législatif;
Vermeil, jurisconsulte;
Hua, jurisconsulte, ex député à la législature;
Porriquet, homme de loi;
Cournol, homme de loi;
Nous sommes aussi redevables de plusieurs idées utiles sur les successions au représentant du peuple Tardy.

rations futures. Nous aurons eu la satisfaction de leur avoir désigné le but : ils auront la gloire de le toucher.

Que de droits ils acquerront à la reconnoissance du peuple français le jour où, après avoir ramassé toutes les lumières qui vont briller de toute part, ils lui donneront un code civil définitivement rédigé ! On sait combien ce code est appelé par les vœux et la prévoyante sagesse du grand homme que les suffrages des commissions législatives, ou, pour mieux dire, les acclamations de la République entière ont placé à la tête du nouveau gouvernement.

C'est en effet à la réforme du code civil et à son influence inapperçue que sera due cette épuration de nos mœurs, sans laquelle la République finiroit par n'être qu'un vain nom, jouet de tous les vices et toutes les ambitions. C'est elle qui introduira parmi nous ces habitudes vertueuses, appui aussi nécessaire de nos nouvelles institutions que la bonté des lois. C'est elle qui mettra un terme au scandale de ces divorces continuels qui ont failli travestir le mariage en une sorte de concubinage avoué ; à ces divorces, qui, nécessaires quelquefois, sont toujours un mal, et qui doivent par conséquent être assujettis à de lentes et nombreuses épreuves, précautions indispensables contre les conseils de l'humeur, de la légèreté, de la licence et des aveugles passions. C'est elle qui, restituant à l'autorité paternelle le légitime empire qu'elle n'auroit jamais dû perdre, lui assurera les moyens de récompenser la piété filiale ou de punir l'ingratitude.

C'et elle qui élevera une barrière contre les fougueux écarts de la jeunesse. C'est elle qui, resserrant des liens que les excès de la révolution ont tant relâchés, garantira la paix de l'Etat par l'union des familles, et

rendra les hommes plus faciles à conduire, en les rendant meilleurs. C'est elle qui, dans la vie domestique, raffermira le concert des volontés par celui des intérêts. C'est elle qui, en permettant au vieillard de disposer libéralement d'une partie de sa fortune en faveur de ceux qui lui prodiguent les soulagemens et les consolations, ne le forcera plus à entendre, pour ainsi dire, à sa porte les vœux de ses avides héritiers craignant de lui donner des soins qui prolongeroient son existence, et appelant l'instant où il cessera de vivre pour hâter celui où ils se distribueront ses dépouilles. C'est elle enfin qui, réglant d'une manière invariable les rapports des citoyens entr'eux, qui, reportant l'ordre et l'harmonie dans toutes les classes de la société, préparera le bonheur public par le bonheur individuel, et accélèrera l'époque prochaine où notre République heureuse au-dedans, autant qu'éclatante au-dehors, attirera à elle tous les cœurs, et commandera l'amour, comme elle excite déja l'admiration.

Telles sont quelques-unes des vues dont les titres qui suivent sont le développement. Le prix de nos travaux et de ceux de nos collaborateurs sera dans les suffrages de nos concitoyens. Notre unique ambition a été de faire un peu de bien, et de faciliter à d'autres le perfectionnement d'un ouvrage que nous aurons du moins ébauché.

PROJET DE CODE CIVIL.

TITRE PREMIER.

DU MARIAGE.

PARAGRAPHE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

LA loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils et politiques ; elle ne reconnoît que le mariage contracté conformément à ce qu'elle prescrit.

II.

Le mariage est un contrat formé entre deux individus de sexe différent, dont la durée est, dans leur intention, celle de la vie de l'un d'eux ; ce contrat peut néanmoins être résolu avant la mort de l'un des époux, dans les cas ou pour les causes déterminés par la loi.

§ II.

Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

III.

L'homme ne peut se marier avant l'age de quinze

ans révolus, et la femme avant celui de treize ans aussi révolus.

IV.

Le mariage n'est pas valable si les deux époux n'y ont pas donné un consentement libre et formel.

Le consentement n'est point libre, 1°. s'il a été donné au ravisseur, à moins qu'il n'ait été donné par la personne ravie après qu'elle a recouvré sa pleine liberté;

2°. Si l'un des époux a cédé à une violence capable d'intimider un esprit fort;

3°. S'il y a erreur dans la personne que l'une des parties avoit intention d'épouser.

V.

L'interdit pour cause de démence ou de fureur est incapable de contracter mariage.

VI.

Les sourds et muets de naissance ne peuvent se marier qu'autant qu'il seroit constaté, dans les formes ci-après prescrites, qu'ils sont capables de manifester leur volonté.

VII.

Avant la dissolution légale d'un premier mariage, on ne peut en contracter un second.

VIII.

Toute personne frappée d'une condamnation emportant mort civile ne peut contracter mariage, même pendant la durée de temps qui lui est accordée pour purger la contumace.

IX.

Les enfans, jusqu'à ce qu'ils aient accompli l'âge de vingt-cinq ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et de leur mère: en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

X.

Si l'un des deux est mort, ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement du survivant suffit, bien qu'il ait contracté un second mariage.

XI.

Néanmoins, s'il l'a contracté après divorce, la famille sera légalement assemblée pour délibérer sur le consentement à donner au mariage de l'enfant qui n'a pas l'âge ci-dessus déterminé.

XII.

Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeux et aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entr'eux, la majorité des voix emporte consentement:

s'il y a égalité de voix, ils sont départagés par une assemblée de famille.

XIII.

S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeux, ni aïeules, ou s'ils se trouvoient tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de 25 ans ne peuvent se marier qu'après avoir requis le consentement de la famille légalement assemblée.

XIV.

Si la famille refuse son consentement, il est sursis pendant trois mois ; après ce délai, la famille est tenue de se rassembler, et au cas qu'elle persiste dans son refus, et que celui ou celle qui requiert le consentement persévère dans sa volonté, et se trouve avoir atteint l'âge de 21 ans, il est passé outre au mariage sur le vu des deux procès-verbaux de l'assemblée de famille.

Dans les deux cas ci-dessus, la famille est tenue de s'expliquer dans un mois à dater du jour de la convocation.

XV.

Le fils naturel légalement reconnu qui n'a pas 25 ans accomplis, ne peut se marier que du consentement de ses père et mère, ou du survivant d'eux.

XVI.

Le mariage est prohibé en ligne directe entre tous les ascendans et descendans d'eux et réciproquement,

comme aussi entre lesdits ascendans et les maris ou les femmes de leurs descendans.

Il en est de même 1°. du père et de la mère adoptifs à l'égard de l'enfant adopté, ou des enfans de celui-ci, ainsi que du mari ou de la femme desdits enfans, quand bien même il y auroit eu renonciation formelle à l'adoption ;

2°. Du père et de la mère à l'égard de l'enfant naturel ou de ses descendans, ainsi qu'à l'égard du mari ou de la femme desdits enfans et descendans.

XVII.

En collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, soit germains, soit consanguins, soit utérins ;

Entre le fils légitime et la fille née hors mariage du même père ou de la même mère et réciproquement ;

Entre deux enfans nés hors mariage du même père ou de la même mère ;

Entre l'enfant adopté et les enfans légitimes ou naturels du père ou de la mère adoptifs, à moins qu'il n'y ait eu renonciation formelle à l'adoption, depuis cinq ans révolus à l'époque du mariage.

XVIII.

Le mariage fait à l'extrémité de la vie est privé des effets civils.

Il est considéré comme tel, lorsque l'un des conjoints se trouve atteint, à l'époque de la célébration, d'une

maladie dont il meurt dans les vingt jours qui suivent.

XIX.

Toute promesse de mariage avec stipulation de payer, à titre de peine ou de dédit, une somme déterminée, n'est obligatoire que jusqu'à concurrence des dommages et intérêts qui seront jugés légitimement dus.

§ III.

Des formalités relatives à la célébration du mariage.

XX.

Le mariage est nul, s'il n'a pas été célébré publiquement et dans les formes prescrites par la loi.

XXI.

Le mariage ne peut être valablement célébré que dans la commune où l'un des deux époux a son domicile.

Ce domicile, quant au mariage, s'acquiert et s'établit par six mois d'habitation continus dans la même commune.

XXII.

Le domicile du mineur est celui de son père ou de sa mère, si le père est mort; ou de son tuteur, s'il n'a ni père ni mère.

mariage du mineur peut néanmoins être célébré

dans la commune où il auroit acquis un domicile par six mois d'habitation continus, pourvu d'ailleurs qu'il observe les autres conditions et formalités prescrites pour le mariage des mineurs.

XXIII.

La célébration du mariage doit être précédée de deux publications.

Il y aura une décade d'intervalle, c'est-à-dire, dix jours francs et révolus entre la première et la seconde publication.

XXIV.

Les publications seront faites dans la commune où chacune des parties contractantes, ou l'une d'elles seroit résidante depuis six mois; et encore dans la commune où chacune d'elles avoit précédemment son domicile, soit qu'elles aient quitté ou qu'elles aient conservé ce premier domicile.

Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, n'ont point accompli leur vingt-cinquième année, les deux publications seront encore faites au domicile du père ou à son défaut, de la mère; et à leur défaut, au domicile des aïeux ou des aïeules.

XXV.

Le mariage sera célébré devant l'officier civil, ainsi que le règle le titre premier.

§ IV.

Des oppositions au mariage.

XXVI.

Les père et mère ; à leur défaut, les aïeux et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans.

XXVII.

Sont également reçus à former opposition au mariage, les personnes engagées par mariage avec l'une des parties.

XXVIII.

L'oncle ou la tante, le frère ou la sœur, le cousin ou la cousine germains ne peuvent former opposition que dans le seul cas où le consentement de la famille, requis par l'article XIII, n'a pas été obtenu ou suppléé conformément à l'article XIV.

XXIX.

Tout opposant est tenu d'élire domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré.

L'opposition doit être signifiée aux parties, à leur personne ou domicile. Elle doit être dénoncée à l'officier civil chargé de célébrer le mariage.

XXX.

Le juge-de-paix du lieu où le mariage doit être

célébré décide, dans la décade, si l'opposition est recevable ou non.

Le juge d'appel prononce dans le mois.

XXXI.

Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres que les ascendans, peuvent être condamnés en des dommages et intérêts.

§. V.

Des demandes en nullité de mariage.

XXXII.

Les époux, ou l'un d'eux, peuvent demander la nullité de leur mariage, s'il a été contracté en contravention des articles III, IV, VII, VIII.

XXXIII.

Dans le cas de l'art. III, ils ne sont pas recevables à demander la nullité du mariage, lorsque la femme a conçu avant l'âge de 13 ans.

XXXIV.

L'un et l'autre des époux sont encore irrecevables dans le cas de l'art. III, et dans le cas des paragraphes II et III, de l'art. IV, s'il y a des enfans vivans à l'époque de la demande en nullité; ou si, quoiqu'il n'y ait point d'enfans, les époux ont cohabité pendant cinq années révolues.

XXXV.

Les père et mère, aïeux ou aïeules, dans le cas où leur consentement au mariage est requis par la loi, peuvent demander la nullité du mariage qui a été célébré sans ce consentement.

Ils le peuvent également dans le cas où leur consentement n'étoit pas nécessaire, et où il n'a pas été donné, si le mariage a été contracté en contravention des articles V, VI, VII, VIII, XVI, XVII.

Ils le peuvent encore dans le cas de l'art. III, sous les exceptions portées dans les articles XXXIII et XXXIV, qui leur sont déclarées communes.

XXXVI.

Les héritiers directs ou collatéraux ne sont pas recevables à attaquer de nullité le mariage pendant la vie du conjoint dont ils sont parens; et ils ne le peuvent au décès de ce conjoint qu'autant qu'ils y ont un intérêt civil personnel, et que dans les seuls cas où le mariage a été contracté en contravention des articles V, VI, VII, VIII, XVI et XVII.

XXXVII.

La nullité peut être demandée par le fonctionnaire chargé du ministère public dans le cas de contravention aux mêmes articles V, VI, VII, VIII, XVI et XVII.

XXXVIII

Le mariage déclaré nul, lorsque les deux époux l'ont

contracté de mauvaise foi, ne produit aucun effet civil.

Les enfans qui en seroient provenus sont censés nés hors mariage et n'ont que les droits des enfans naturels reconnus.

A l'égard des époux, la nullité du mariage entraîne celle de tous les dons et avantages résultans soit de la loi, soit de la convention; la femme n'a droit qu'à la répétition de sa dot et de sa part des profits dans la communauté légale ou conventionnelle.

XXXIX.

Si le mariage déclaré nul a été contracté de bonne foi par les deux époux qui avoient une juste cause d'ignorance de l'empêchement, il conserve tous ses effets civils, tant envers les deux époux, qu'envers les enfans nés dudit mariage.

XL.

S'il n'y a bonne foi que de la part d'un des époux, le mariage ne produit d'effet civil qu'en faveur de cet époux et des enfans nés dudit mariage.

XLI.

Les mariages nuls, s'ils n'ont été déclarés tels que pour cause d'inobservation des formalités prescrites, peuvent être contractés de nouveau, en observant ces formalités.

Dans ce cas, le second mariage valide le premier quant aux époux et aux enfans, sans préjudice des droits intermédiairement acquis à des tiers.

§. VI.

Des obligations qui naissent du mariage, et de ses effets civils.

XLII.

Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir, élever et établir leurs enfans, selon leurs facultés.

XLIII.

Par réciprocité, les enfans doivent des alimens à leurs père et mère qui sont dans le besoin.

XLIV.

Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les exige, et de la fortune de celui qui les fournit.

XLV.

Celui qui ne peut payer une pension alimentaire, reçoit dans sa demeure, nourrit et entretient celui auquel il doit des alimens, pourvu que son revenu et son travail suffisent pour fournir de semblables secours.

XLVI.

Celui qui a été condamné à fournir des alimens, peut en demander la réduction, même s'en faire

décharger, lorsqu'il tombe dans un état tel qu'il ne peut plus les donner en tout ou en partie.

XLVII.

Les époux contractent aussi solidairement, par le seul fait du mariage, l'obligation de laisser à chacun de leurs enfans une portion de leurs biens : elle est déterminée par loi.

XLVIII.

Le mariage donne au père et à la mère, sur les enfans qui en proviennent, une puissance qui est réglée par le titre . . . . . .

XLIX.

Il soumet la femme aux lois civiles auxquelles le mari est soumis.

L.

Le mariage valablement contracté, légitime de plein droit les enfans nés des deux conjoints d'un commerce libre lorsque ces enfans ont été par eux légalement reconnus avant le mariage.

LI.

Les enfans nés et non reconnus avant le mariage, ne sont légitimés qu'autant qu'ils sont reconnus dans l'acte même de célébration.

LII.

Si lesdits enfans nés avant le mariage sont morts

laissant des descendans, ceux-ci sont pareillement légitimés dans les deux cas ci-dessus, quoique le mariage subséquent soit postérieur au décès de leur père.

L I I I.

Le mariage subséquent ne légitime point les enfans adultérins.

L I V.

Les enfans ne sont point aldutérins, si le mariage durant lequel ils sont nés, a été déclaré nul.

L V.

Le mariage contracté à l'extrémité de la vie, entre deux personnes qui avoient vécu en concubinage, ne légitime point les enfans qui en seroient nés avant ledit mariage: ces enfans, pourvu qu'ils soient légalement reconnus, peuvent réclamer les droits accordés aux enfans nés hors mariage.

§. V I I.

Des droits du Mari.

L V I.

Le mari a le droit d'obliger sa femme à le suivre par-tout où il juge à propos de demeurer ou de résider.

Si le mari vouloit quitter le sol continental ou colonial de la République, il ne pourroit contraindre sa femme à le suivre, si ce n'est dans le cas où il seroit chargé par le gouvernement d'une mission à l'étranger, exigeant résidence.

LVII.

La femme ne peut ester en jugement sans l'assistance de son mari, quand bien même elle seroit marchande publique, non commune ou séparée de biens.

L'assistance du mari n'est pas nécessaire, lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police correctionnelle.

LVIII.

La femme même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, accepter une succession ou une donation, sans le consentement par écrit, ou le concours de son mari dans l'acte.

Le consentement du mari, quoique postérieur à l'acte, suffit pour le valider.

LIX.

Si le mari refuse son assistance, le juge peut autoriser la femme à l'effet d'ester en jugement.

Si le mari refuse son consentement ou son adhésion à l'acte, la femme a la faculté de le citer devant le juge, qui peut donner son autorisation en connoissance de cause, après avoir entendu le mari, ou lui dûment appelé.

LX.

La femme, si elle est marchande publique, peut, sans le consentement de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et audit cas elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que débiter les marchandises dont son mari se mêle; mais seulement quand elle fait un commerce séparé, et autre que celui de son mari.

LXI

Lorsque le mari se trouve frappé d'une condamnation emportant mort civile, et qui n'a été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, pendant les délais donnés pour purger la contumace, ne peut ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge.

Lorsque la condamnation du mari est définitive, la femme majeure n'a pas besoin d'autorisation du juge.

LXII.

Si le mari est interdit pour cause de démence, ou s'il est absent, le juge peut, en connoissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

LXIII.

Toute autorisation générale, même stipulée par contract de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme et non quant à l'aliénation desdits biens.

LXIV.

Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

LXV.

La nullité fondée sur le défaut d'assistance du mari en jugement, ou de son consentement à l'acte, ou de l'autorisation supplétive du juge, ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

LXVI.

La femme peut tester sans le consentement ni le concours de son mari.

§. VIII.

Dissolution du mariage.

LXVII.

Le mariage se dissout,

1°. par la mort de l'un des époux;

2°. Par le divorce légalement prononcé;

3°. Par la condamnation contradictoire ou devenue définitive de l'un des deux époux à une peine emportant mort civile.

§. IX.

Des seconds mariages.

LXVIII.

On peut contracter plusieurs mariages successivement et après la dissolution légale du précédent.

LXIX.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après un an révolu depuis la dissolution du mariage précédent.

LXX.

Les seconds et subséquens mariages ont les mêmes effets civils que le premier.

Ils donnent au mari et à la femme les mêmes droits.

Il en naît les mêmes obligations réciproques entre le mari et la femme, les père et mère, et les enfans.

LXXI.

Néanmoins ils ne légitiment point les enfans que les époux auroient eus pendant leur précédent mariage avec la femme qu'ils épousent en secondes ou subséquentes noces; à moins que le mariage pendant lequel ces enfans ont été conçus, n'ait été déclaré nul.

§. X.

Des droits des époux.

N. B. Ce paragraphe qui n'est pas encore définitivement arrêté, sera peut-être placé sous un autre titre.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 8.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 8.